



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA MEUSE



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°22-37

L'an deux mille vingt deux, à 14h30
Le 15 décembre à STENAY (55)

Date de convocation	8 décembre 2022
Nombre de délégués :	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires● Suppléants● Présents● Votes par procuration	<p>53 Titulaires 53 Suppléants 29 Présents 0 votes par procuration</p>

Étaient présents :

M. Farid BESSADI	M. Alain REUTER
M. Philippe CLAUDE	M. Jean Bernard CHOISIT
M. Jean François GOSSET	M. Dominique COLLIN
Mme Inès DE MONTGON	M. Claude VALDENNAIRE
M. Bruno CUNY (représente M RAVIGNON)	M Kévin GENGOUX
Mme Véronique CASTRONOVO	M. Yannick ROSSATO
M Christian WEISS	M André LIEBEAUX
M. Bernard DEKENS	M. Eric GILLARDIN
Mme Dominique FLORES	M. Michel NORMAND
M. Sébastien PAULET	M. Pierre Emmanuel FOCKS
M Christian MAGISSON (représente Mme OLMIER)	Mme Danièle COMBE (représente M VAUTRIN)
M Daniel THOMAS (représente M MAUROY)	Mme Valérie WOITIER
M. Michel LALLEMAND	Mme Dominique HUMBERT
M. Yvon HUMBLOT	
M. Jean SIMONIN	
M. J Pierre CORVOSIER	

Objet de la délibération :

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Résultat du vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°22-37

Objet de la délibération :

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le code général de la fonction publique (CGFP) permet de recruter une personne sous contrat pour remplacer un agent placé en congé maladie ordinaire. Ce contrat de remplacement est limité à la durée de l'arrêt maladie. (article L332-13 du CGFP).

Concrètement, cela signifie que si un agent est par exemple arrêté par période de 15 jours, seul un contrat pour un remplacement de 15 jours peut être proposé.

Il est bien entendu impossible de procéder au recrutement d'un agent qualifié pour une période aussi courte. Et comme le congé pour maladie ordinaire peut durer au total une année, la collectivité se retrouve alors dans la situation où un agent n'est pas remplacé pendant un an. Cette situation entraîne alors une forte désorganisation.

Afin de ne pas se retrouver dans cette situation, il est proposé pour l'avenir de créer un emploi non permanent permettant de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, comme le permet l'article L.332-23 1° du CGFP.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de douze mois. Il pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement. Il serait rémunéré sur le grade d'Ingénieur Territorial 1^{er} échelon et pourra bénéficier du régime indemnitaire de la collectivité.

***Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique,
Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical :***

- DECIDE la création d'un emploi non-permanent de catégorie A, permettant de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

- PRECISE que cet emploi est ouvert aux agents contractuels, qu'il sera rémunéré à 35/35ème, au grade d'Ingénieur Territorial, 1^{er} échelon et qu'il ouvre droit au régime indemnitaire de la collectivité (RIFSEEP)



Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS